

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 285/01	ECU.....	1
96/C 285/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
96/C 285/03	Communication des décisions «Structures agricoles»	3
96/C 285/04	Communication des décisions «Structures agricoles»	5
96/C 285/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.827 — DBKom) ⁽¹⁾	12
96/C 285/06	Communication de la Commission concernant l'interprétation de la directive 95/54/CE relative à la compatibilité électromagnétique des véhicules et des composants associés ⁽¹⁾	13
96/C 285/07	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping concernant certaines importations de ferrosilicium originaire du Brésil	15
96/C 285/08	Avis aux importateurs — Importations préférentielles de concentrés de tomates originaires de Turquie	16

II Actes préparatoires

.....

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*(Suite au verso.)*

III Informations

Commission

96/C 285/09	Phare — Fourniture d'un incinérateur pilote de déchets dangereux — Avis d'ouverture d'une procédure de présélection à un appel d'offres lancé par le ministère de l'environnement de la république de Bulgarie et par la Commission européenne dans le cadre du programme Phare	17
96/C 285/10	Phare — Modernisation des inspections générales — Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de l'environnement de la république de Bulgarie et par la Commission des Communautés européennes dans le cadre du programme Phare — Appel d'offres n° 1 — Phacsy n° BG 9310-02-01 — Phacsy n° BG 9408-02-02	18
96/C 285/11	Phare — Mise à niveau du système de surveillance nationale — Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de l'environnement de la république de Bulgarie et par la Commission des Communautés européennes dans le cadre du programme Phare — Appel d'offres Air n° 3 — Phacsy n° BG 9408-02 — Phacsy n° BG 9408-03-01-02	19
96/C 285/12	Cantine de l'Agence européenne pour l'environnement — Procédure ouverte	20
96/C 285/13	Assistance technique pour MED-Secrétariat — Procédure ouverte	21
96/C 285/14	Phare — Estimations rapides des surfaces agricoles utiles et de types d'occupation des sols en Europe centrale et orientale — Avis d'appel d'offres publié par la PMU (Project Management Unit — unité de gestion de projet) du projet MERA dans le cadre du programme Phare	22

Rectificatifs

96/C 285/15	Projets de validation et de transfert de technologies (JO n° C 271 du 17. 9. 1996, p. 20)	23
-------------	---	----

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

27 septembre 1996

(96/C 285/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,5071	Mark finlandais	5,74947
Couronne danoise	7,36989	Couronne suédoise	8,34553
Mark allemand	1,91921	Livre sterling	0,805847
Drachme grecque	303,086	Dollar des États-Unis	1,25809
Peseta espagnole	161,388	Dollar canadien	1,71956
Franc français	6,48797	Yen japonais	139,547
Livre irlandaise	0,786650	Franc suisse	1,58091
Lire italienne	1914,47	Couronne norvégienne	8,18010
Florin néerlandais	2,15297	Couronne islandaise	84,4555
Schilling autrichien	13,5018	Dollar australien	1,58709
Escudo portugais	195,281	Dollar néo-zélandais	1,79778
		Rand sud-africain	5,70229

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(96/C 285/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1143/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 14)	26. 9. 1996	5,99 écus par tonne (*)
Règlement (CE) n° 1144/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 17)	26. 9. 1996	27,14 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1145/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 20)	26. 9. 1996	22,00 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1146/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de ces deux pays vers tous les pays tiers (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 23)	26. 9. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1383/96 de la Commission, du 17 juillet 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP (JO n° L 179 du 18. 7. 1996, p. 17)	26. 9. 1996	8,50 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1629/96 de la Commission, du 13 août 1996, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 6)	26. 9. 1996	280,00 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1630/96 de la Commission, du 13 août 1996, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 9)	26. 9. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1631/96 de la Commission, du 13 août 1996, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 12)	26. 9. 1996	299,00 écus par tonne

(*) Taxe minimale à l'exportation.

Communication des décisions «Structures agricoles»

(96/C 285/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 174 du 22 juin 1989)

Décision C(96) 225 de la Commission du 11 mars 1996

État membre concerné:

— Italie (Basilicate)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant toutes les mesures

Décision constatant qu'aucune participation financière de la Communauté n'est octroyée, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements.

Décision C(96) 502 de la Commission du 26 mars 1996

État membre concerné:

— Espagne (Valence)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision C(96) 226 de la Commission du 11 mars 1996

État membre concerné:

— Italie (Vénétie)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la mise à jour des montants

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les aides aux investissements

Décision C(96) 503 de la Commission du 9 avril 1996

État membre concerné:

— Espagne (Castille et León)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision C(96) 227 de la Commission du 11 mars 1996

État membre concerné:

— Italie (Vénétie)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les aides nationales

Décision C(96) 504 de la Commission du 27 mars 1996

État membre concerné:

— Espagne

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les indemnités compensatoires

Décision C(96) 743 de la Commission du 8 mai 1996

État membre concerné:

— Allemagne (Thuringe)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les aides — article 14

Décision C(96) 739 de la Commission du 6 juin 1996

État membre concerné:

— Allemagne (Thuringe)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(96) 1029 de la Commission du 13 mai 1996

État membre concerné:

— France (Corse)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les indemnités compensatoires

Décision C(96) 742 de la Commission du 8 mai 1996

État membre concerné:

— Allemagne (Basse-Saxe)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la formation professionnelle

Décision C(96) 1031 de la Commission du 4 juin 1996

État membre concerné:

— Allemagne (Mecklembourg-Poméranie-Occidentale)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté ne sont pas remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(96) 1032 de la Commission du 14 juin 1996

État membre concerné:

— Allemagne

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la tâche commune

N.B.: Sur demande, une copie du texte de la décision dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre concerné peut être obtenue auprès du Secrétariat général de la Commission des Communautés européennes, service des publications et notifications, bâtiment Breydel, bureau 14/94, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [téléphone: (32 2) 295 23 64; télécopieur: (32 2) 295 01 20].

Communication des décisions «Structures agricoles»

(96/C 285/04)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 174 du 22 juin 1989, page 31)

Décision C(95) 2852 de la Commission du 28 novembre 1995

État membre concerné:

— Espagne (Asturies)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les aides aux groupements (article 15).

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques (voir décision), compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(95) 632 de la Commission du 10 novembre 1995

État membre concerné:

— Espagne (Pays basque, Valence, La Rioja, Asturies)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision C(95) 633 de la Commission du 10 novembre 1995

État membre concerné:

— Espagne (Canaries)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques (voir décision), compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'octroi d'aides

Décision C(95) 3106 de la Commission du 18 décembre 1995

État membre concerné:

— Espagne (communautés autonomes)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques (voir décision), compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(95) 2005 de la Commission du 3 octobre 1995

État membre concerné:

— Italie (Molise)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(96) 111 de la Commission du 5 février 1996

État membre concerné:

— Espagne (Asturies)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'actualisation des montants d'aide

Décision C(95) 3442 de la Commission du 20 décembre 1995

État membre concerné:

— Italie (Émilie-Romagne)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les associations (articles 13 à 16)

Décision C(95) 2218 de la Commission du 28 novembre 1995

État membre concerné:

— Italie (Sicile)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(96) 9 de la Commission du 5 février 1996

État membre concerné:

— Italie (Sicile)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les circulaires n° 186, n° 187 et n° 188 du 15 septembre 1995 portant application des articles 10, 13 et 28

Décision C(95) 3104 de la Commission du 8 décembre 1995

État membre concerné:

— Suède

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les jeunes agriculteurs

Décision C(95) 2215 de la Commission du 8 novembre 1995

État membre concerné:

— Autriche

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(95) 2522 de la Commission du 8 décembre 1995

État membre concerné:

— Finlande

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les jeunes agriculteurs

Décision C(95) 3441 de la Commission du 19 décembre 1995

État membre concerné:

— Finlande

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(96) 112 de la Commission du 5 février 1996

État membre concerné:

— France

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant le revenu de référence 1995

Décision C(95) 2219 de la Commission du 28 novembre 1995

État membre concerné:

— Grèce

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'indemnité compensatoire

Décision C(95) 2193 de la Commission du 23 octobre 1995

État membre concerné:

— Grèce

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant le revenu de référence 1995

Décision C(96) 220 de la Commission du 6 février 1996

État membre concerné:

— Grèce

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(95) 2850 de la Commission du 28 novembre 1995

État membre concerné:

— Irlande

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la révision des zones «more handicapped areas»

Décision C(95) 2851 de la Commission du 28 novembre 1995

État membre concerné:

— Irlande

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(95) 3103 de la Commission du 8 décembre 1995

État membre concerné:

— Pays-Bas

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(95) 2190 de la Commission du 23 octobre 1995

État membre concerné:

— Royaume-Uni

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les modifications des textes juridiques de base

Décision C(95) 2191 de la Commission du 23 octobre 1995

État membre concerné:

— Allemagne (Bade-Wurtemberg)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les jeunes agriculteurs

Décision C(95) 2192 de la Commission du 23 octobre 1995

État membre concerné:

— Allemagne (Saxe)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'utilisation de machines en commun

Décision C(95) 3444 de la Commission du 20 décembre 1995

État membre concerné:

— Allemagne

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les indemnités compensatoires 1995

Décision C(95) 2853 de la Commission du 28 novembre 1995

État membre concerné:

— Allemagne (Rhénanie-Palatinat)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(96) 115 de la Commission du 5 février 1996

État membre concerné:

— Allemagne (Rhénanie-Palatinat)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les jeunes agriculteurs

Décision C(95) 3105 de la Commission du 8 décembre 1995

État membre concerné:

— Allemagne (Brandebourg)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les services d'aide à la gestion d'exploitations

Décision C(96) 114 de la Commission du 5 février 1996

État membre concerné:

— Allemagne (Sarre)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les services d'aide à la gestion d'exploitations

Décision C(96) 113 de la Commission du 5 février 1996

État membre concerné:

— Allemagne (Saxe)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements

Décision C(94) 2602 de la Commission du 13 octobre 1994

État membre concerné:

— Allemagne (Saxe Anhalt)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté ne sont pas remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'octroi de subventions aux exploitations agricoles pour le maintien des vignobles situés en pentes dans les zones viticoles

Décision C(94) 1584 de la Commission du 29 juillet 1994

État membre concerné:

— Espagne (Navarre)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'actualisation des montants d'aide

Décision C(94) 2603 de la Commission du 13 octobre 1994

État membre concerné:

— Allemagne (Brandebourg)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques (voir décision), compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les aides aux investissements

Décision C(94) 2601 de la Commission du 11 octobre 1994

État membre concerné:

— France

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques (voir décision), compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les jeunes agriculteurs

Décision C(94) 3026 de la Commission du 23 novembre 1994

État membre concerné:

— Italie (Sicile)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la circulaire du 6 octobre 1994 mettant en application les articles 5, 6, 7, 8 et 9

Décision C(95) 140 de la Commission du 30 janvier 1995

État membre concerné:

— Espagne (Navarre)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les zones irrigables

Décision C(95) 1329 de la Commission du 19 juillet 1994

État membre concerné:

— Pays-Bas

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la formation professionnelle

Décision C(95) 1998 de la Commission du 4 septembre 1995

État membre concerné:

— Espagne

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques (voir décision), compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'actualisation des montants d'aide

Décision C(95) 2000 de la Commission du 4 septembre 1995

État membre concerné:

— Allemagne

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques (voir décision), compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les indemnités compensatoires

Décision C(95) 2004 de la Commission du 29 août 1995

État membre concerné:

— Finlande

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques (voir décision), compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les indemnités compensatoires 1995

N.B.: Sur demande, une copie du texte de la décision dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre concerné peut être obtenue auprès du Secrétariat général de la Commission des Communautés européennes, service des publications et notifications, bâtiment «Breydel», bureau 14/94, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [téléphone: (32 2) 295 23 64; télécopieur: (32 2) 295 01 20].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.827 — DBKom)**

(96/C 285/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 septembre 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Mannesmann AG et Deutsche Bahn AG acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'entreprise DBKom Gesellschaft für Telekommunikation mbH & Co. KG.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Mannesmann AG: industrie mécanique, composants automobiles, télécommunications et tubes en acier,
- Deutsche Bahn AG: chemins de fer,
- DBKom Gesellschaft für Telekommunikation mbH & Co. KG: services de télécommunications.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.827 — DBKom, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p.1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Communication de la Commission concernant l'interprétation de la directive 95/54/CE relative à la compatibilité électromagnétique des véhicules et des composants associés

(96/C 285/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Introduction

La directive 89/336/CEE du Conseil ⁽¹⁾, dont l'application est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1996, énonce les exigences en matière de compatibilité électromagnétique applicables aux appareils susceptibles de créer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement est susceptible d'être affecté par ces perturbations. L'article 2 paragraphe 2 de cette directive horizontale permet toutefois l'adoption de directives spécifiques pour certains appareils, auquel cas la directive horizontale cesse de s'appliquer pour ces appareils et pour les exigences de protection harmonisées par la directive spécifique.

Pour tenir compte de la nécessité de normes plus strictes de compatibilité électromagnétique pour les véhicules à moteur et les composants associés, les États membres et l'industrie sont convenues d'établir des dispositions spécifiques en matière de compatibilité électromagnétique, conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la directive horizontale.

C'est dans cet esprit qu'a été adoptée la directive 95/54/CE de la Commission ⁽²⁾, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et obligatoirement applicable depuis cette date aux nouveaux types de véhicules, de composants et d'entités techniques. Cependant, pour la vente de la mise en service de nouveaux composants et entités techniques, la directive ne devient obligatoirement applicable qu'à partir du 1^{er} octobre 2002. En d'autres termes, elle présente un caractère optionnel pour ces produits jusqu'à cette dernière date.

Questions soulevées

Des questions d'interprétation juridique ont été soulevées en ce qui concerne l'applicabilité de la directive compatibilité électromagnétique horizontale dans le secteur des véhicules à moteur. Elles ont créé des incertitudes quant à la législation à appliquer et une certaine confusion sur le statut actuel des produits munis de la marque CE conformément aux exigences de la directive horizontale. Certains États membres soutiennent que, en l'absence de conformité à la directive 95/54/CE, les produits doivent respecter les dispositions de la directive horizontale et porter la marque CE, alors que d'autres estiment que le

marquage CE n'est plus possible et interdiront la vente de produits destinés à être installés sur des véhicules à moteur s'ils portent une telle marque.

En outre, les produits électroniques grand public pour automobiles continuent à être fabriqués conformément aux dispositions de la directive horizontale et portent la marque CE, et des stocks considérables d'équipements munis de la marque CE se trouvent dans le circuit d'approvisionnement.

De plus, on a avancé l'argument que les fabricants de produits électroniques grand public pour automobiles auront besoin de plusieurs années pour concevoir, mettre au point et homologuer de nouveaux produits conformes aux dispositions de la directive 95/54/CE.

En vertu de la directive horizontale, les produits portant la marque CE devraient pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'Union européenne. Des représentants de l'Association européenne des fabricants d'équipement électronique grand public (EACEM) ont donc demandé que, jusqu'au 1^{er} octobre 2002, la libre circulation soit assurée pour les produits électroniques grand public pour automobiles munis de la marque CE, ménageant ainsi un délai suffisant pour la mise au point et la réception de nouveaux produits conformes aux dispositions de la directive spécifique (95/54/CE).

Pour clarifier la situation, la Commission a tenu une réunion spéciale du groupe de travail «Véhicules à moteur» le 19 janvier 1996, pour répondre à une série de questions relatives à la mise en œuvre et à l'application de la directive 95/54/CE. Outre les représentants de l'Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA) et du Comité de liaison de la construction d'équipement et de pièces d'automobiles (CLEPA), des représentants de l'EACEM étaient également invités spécialement. Une nouvelle discussion a été menée lors de la réunion du groupe de travail «Véhicules à moteur» du 1^{er} février 1996.

La Commission a déclaré clairement au cours des deux réunions que, si l'on pouvait envisager d'autoriser la vente de produits munis de la marque CE en vertu de la législation nationale de chaque État membre pendant la période d'application facultative, la directive 95/54/CE serait toutefois la seule législation applicable à compter du 1^{er} octobre 2002. Il a également été souligné que les États membres, dans un souci de sécurité, pouvaient juger souhaitable d'imposer, dans leur législation nationale, le respect des normes plus strictes prévues par la directive spécifique, et de refuser d'accepter les produits conformes à la directive horizontale.

⁽¹⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1.

Raison justifiant une interprétation

La Commission a envisagé plusieurs approches en vue de clarifier la situation, notamment la possibilité d'adopter une directive modificative. Elle est cependant parvenue à la conclusion que la meilleure solution consistait à publier une communication présentant son interprétation de la directive. Cette approche a la mérite d'aborder les aspects juridiques du problème et reconnaît en outre que, si les dispositions de base de la directive 95/54/CE sont pertinentes, elles doivent cependant être clarifiées sur certains points, notamment en ce qui concerne les possibilités du point de vue de la législation nationale.

Les principales questions sur lesquelles la Commission souhaite émettre un avis sont donc les suivantes.

- Dans quelle mesure les produits électroniques grand public pour automobiles sont-ils inclus dans le champ d'application de la directive 95/54/CE?
- Dans quelles conditions la directive 89/336/CEE peut-elle continuer à être applicable aux produits du secteur des véhicules à moteur, pour lesquels la directive 95/54/CE peut revêtir un caractère facultatif?
- Quel est l'avenir des produits électroniques grand public pour automobiles déjà dans le circuit d'approvisionnement et de production qui portent la marque CE conformément à la directive 89/336/CEE?

Interprétation de la directive 95/54/CE

1. La directive 95/54/CE établit des prescriptions de sécurité plus strictes et plus appropriées que la directive générale 89/336/CEE en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique des véhicules et de leurs composants. La directive 95/54/CE, entrée en

vigueur le 1^{er} janvier 1996, est donc une directive spécifique au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 89/336/CEE.

2. Les produits électroniques grand public (radios, lecteurs de cassettes et de disques compacts, etc.) destinés à être installés sur des véhicules tombent dans le domaine d'application de la directive 95/54/CE et sont régis par les dispositions spécifiques qu'elle contient. Aux fins de la réception CE de type, l'application desdites dispositions à ces produits est facultative jusqu'au 1^{er} octobre 2002, ainsi que le prévoit l'article 2 paragraphe 5 de la directive. À compter de cette date, les dispositions de la directive 95/54/CE deviennent contraignantes.
3. Pendant cette phase d'application facultative, les États membres peuvent interdire la libre circulation de ces produits destinés à être installés sur des véhicules et conformes à la directive 89/336/CEE, pour des raisons dûment motivées, dans le respect des articles 30 et 36 du traité.

En conséquence, seule la conformité à la directive 95/54/CE, dont les dispositions sont plus strictes, confère une garantie de libre circulation dans la Communauté en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique des produits destinés à être installés sur des véhicules.

4. Les produits destinés à être installés aussi bien sur des véhicules automobiles que sur d'autres véhicules (tels que les bateaux ou les caravanes) peuvent être munis de la marque CE pour cette autre application, mais ce marquage ne confère pas la liberté de circulation aux produits destinés à être installés sur des véhicules.

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping concernant certaines importations de ferrosilicium originaire du Brésil

(96/C 285/07)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire déposée conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾.

La demande de réexamen intermédiaire a été déposée le 4 juillet 1996 par la Companhia Brasileira Carbureto de Cálcio, un exportateur.

1. Produit

Le produit concerné est le ferrosilicium contenant de 20 à 96 % en poids de silicium. Ce produit relève actuellement des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et ex 7202 29 00. Ces derniers ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'ont aucun effet sur le classement tarifaire du produit en question.

2. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping modifié institué sur les importations de ferrosilicium originaire de Russie, du Kazakhstan, d'Ukraine, d'Islande, de Norvège, de Suède, du Venezuela et du Brésil, par le règlement (CE) n° 3359/93 du Conseil ⁽²⁾.

3. Motifs du réexamen

a) *Dumping*

Le réexamen est demandé en raison d'un important changement de circonstances affectant les conclusions relatives au dumping établies dans le règlement susmentionné.

Le plaignant avance que, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 384/96, le maintien de la mesure antidumping modifiée instituée sur ses importations, dans la Communauté, de ferrosilicium originaire du Brésil n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping, car ses prix à l'exportation actuels sont sensiblement plus élevés que les prix établis lors de l'enquête ayant débouché sur la mesure modifiée existante.

b) *Préjudice*

Le plaignant n'a présenté aucune demande relative à un changement de circonstances concernant le préjudice subi par l'industrie communautaire. Compte tenu de ce qui précède, le réexamen intermédiaire devrait, par conséquent, être limité à la question du dumping.

4. Procédure de détermination du dumping

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 384/96.

a) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire à la Companhia Brasileira Carbureto de Cálcio. En même temps, une copie du questionnaire sera envoyée à toute association représentative connue des exportateurs ou des importateurs.

Les autres exportateurs et importateurs souhaitant le réexamen d'autres taux du droit antidumping sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de permettre à cette dernière de décider s'ils peuvent être inclus dans le réexamen. Les autorités du pays exportateur recevront également la liste des exportateurs notoirement concernés. Les autres exportateurs et importateurs doivent demander, dès que possible et au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis, une copie du questionnaire, car ces parties sont également tenues de respecter le délai précisé dans le présent avis. Toute demande de questionnaire sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

b) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties visées au point a), ainsi que d'autres parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

5. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la Communauté de modifier les mesures antidumping en vigueur, les plaignants, les importateurs, leurs associations représentatives ainsi que les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 9. 12. 1993, p. 1.

informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 384/96. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délai

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les trente-sept jours à compter de la date de transmission du présent avis aux autorités du pays exportateur. Le présent avis est réputé transmis aux autorités du pays exportateur trois jours après celui de sa publication. Ce délai s'applique également à toutes les autres parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la demande de réexamen; il est donc dans leur intérêt de prendre immé-

diatement contact avec la Commission à l'adresse mentionnée ci-après.

Commission européenne
Direction générale des relations économiques extérieures
Unité I/C/3
(Cort 100 4/044)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 295 65 05; télex: 21877 COMEU B 21877].

7. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas *dans le délai prévu* ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 384/96.

Avis aux importateurs — Importations préférentielles de concentrés de tomates

(96/C 285/08)

Objet: Importations préférentielles de concentrés de tomates du code NC 2002 90 originaires de Turquie dans le cadre du règlement (CEE) n° 4115/86 du Conseil

Les autorités turques ont informé la Commission que, à compter du 24 août 1996, aucun certificat d'exportation exigé pour obtenir des certificats A.TR. pour les concentrés de tomates du code NC 2002 90 originaires de Turquie n'a plus été et ne sera plus délivré pour l'année 1996 en vue de donner droit à l'accès préférentiel dans la Communauté pour ces produits au titre du règlement (CEE) n° 4115/86 (1). Pour les certificats A.TR. délivrés à partir du 24 août 1996, sur la base d'une licence d'exportation délivrée avant cette date, la coopération administrative prévue dans le cadre de l'association CE-Turquie s'applique.

(1) JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 16.

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Fourniture d'un incinérateur pilote de déchets dangereux

Avis d'ouverture d'une procédure de présélection à un appel d'offres lancé par le ministère de l'environnement de la république de Bulgarie et par la Commission européenne dans le cadre du programme Phare

(96/C 285/09)

Code du projet: PHACSY n° BG9310-03-03

Intitulé du projet: Fourniture d'un incinérateur pilote de déchets dangereux

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne ou des pays bénéficiaires du programme Phare. Les produits doivent être originaires de l'un de ces pays.

2. Objet

Présélection d'adjudicataires pour la fourniture, l'installation et la mise en route en un lot des produits suivants: incinérateur pilote de déchets dangereux.

L'incinérateur doit pouvoir être utilisé pour incinérer jusqu'à 5 100 t par an de solides, semi-solides et liquides y compris plastiques, déchets résineux, pesticides/herbicides, boues et produits pharmaceutiques. Il sera situé dans une installation de recyclage dans le centre sud de la Bulgarie et devra respecter les normes de la législation de l'Union européenne ainsi que les limites d'émissions fixées pour ces incinérateurs.

3. Offres de présélection

Le ministère de l'environnement lance une procédure de présélection pour la fourniture de l'incinérateur en question. Les candidats intéressés doivent fournir:

a) un portefeuille de leur organisation indiquant leurs activités dans ce domaine y compris en matière de capacité de conception, de construction et d'installa-

tion de ces incinérateurs et toute autre information utile indiquant que l'organisation a les compétences requises pour faire une offre;

- b) une déclaration de capacité pour la fourniture de ces incinérateurs;
- c) au moins trois références ayant trait à la fourniture et l'installation récentes d'incinérateurs de déchets dangereux identiques à celui requis;
- d) une déclaration d'intérêt pour la fourniture de l'incinérateur proposé et une demande de dossier complet d'appel d'offres.

Les documents relatifs à la présélection mentionnés ci-dessus et la demande de dossier complet d'appel d'offres doivent être envoyés à:

M. I. Filipov, Director PMU Phare Programme, Ministry of Environment, 67 William Gladstone Street, BG-1000 Sofia,

et doivent parvenir au plus tard le 18. 10. 1996 (15.00), heure locale, ou à toute autre date convenue et communiquée officiellement.

4. Présélection des adjudicataires

La présélection des adjudicataires se fera à huis clos le 21. 10. 1996.

5. Envoi des dossiers complets d'appel d'offres

Les dossiers complets d'appel d'offres ne seront envoyés qu'aux adjudicataires qui auront été présélectionnés par le ministère en vue de la fourniture de l'incinérateur.

Phare — Modernisation des inspections générales

Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de l'environnement de la république de Bulgarie et par la Commission des Communautés européennes dans le cadre du programme Phare

Appel d'offres n° 1 — Phacsy n° BG 9310-02-01 — Phacsy n° BG 9408-02-02

(96/C 285/10)

Code et intitulé du projet: Phacsy n° BG 9310-02-01 - Modernisation des laboratoires

Code et intitulé du projet: Phacsy n° BG 9408-02-02 - Modernisation des équipements de laboratoire

1. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres de la Communauté européenne ou des pays bénéficiaires du programme Phare et les biens doivent être originaires de l'un de ces pays.

2. Objet

Conception, fourniture, installation et mise en service, en 7 lots, des équipements suivants:

Lot 1) tables de laboratoire, appareillages et installations de captage des fumées pour l'inspection régionale de Bourgas, conformément aux spécifications, au bordereau estimatif des quantités et aux plans annexés.

Lot 2) tables de laboratoire, appareillages et installations de captage des fumées pour l'inspection régionale de Plovdiv, conformément aux spécifications, au bordereau estimatif des quantités et aux plans annexés.

Lot 3) tables de laboratoire, appareillages et installations de captage des fumées pour l'inspection régionale de Rousse, conformément aux spécifications, au bordereau estimatif des quantités et aux plans annexés.

Lot 4) tables de laboratoire, appareillages et installations de captage des fumées pour l'inspection régionale de Sofia, conformément aux spécifications, au bordereau estimatif des quantités et aux plans annexés.

Lot 5) tables de laboratoire, appareillages et installations de captage des fumées pour l'inspection régionale de Varna, conformément aux spécifications, au bordereau estimatif des quantités et aux plans annexés.

Lot 6) tables de laboratoire, appareillages et installations de captage des fumées pour l'inspection régionale de Veliko Turnovo, conformément aux spécifications, au bordereau estimatif des quantités et aux plans annexés.

Lot 7) fournitures et matériel de bureau pour les inspections régionales de Bourgas, Plovdiv, Rousse, Sofia, Varna et Veliko Tournovo, conformément aux spécifications, au bordereau estimatif des quantités et aux plans annexés.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu auprès de:

M. I. Filipov, Director PMU Phare Programme, Ministry of Environment, 67 William Gladstone Street, BG-1000 Sofia.

Toute demande d'information concernant ce dossier d'appel d'offres peut être adressée à:

M. I. Filipov, Director PMU Phare Programme, Ministry of Environment, 67 William Gladstone Street, BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 87 83 42, télécopieur (359-2) 980 33 17.

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 4.11.1996 (15.00), heure locale, ou à toute date ultérieure officiellement notifiée, au bureau de:

M. I. Filipov, Director PMU Phare Programme, Ministry of Environment, 67 William Gladstone Street, BG-1000 Sofia.

5. Ouverture des offres

Les enveloppes seront ouvertes le 7.11.1996 (15.00), en présence du représentant du soumissionnaire, à l'adresse suivante:

Ministry of Environment, 67 William Gladstone St., BG-1000 Sofia.

Phare — Mise à niveau du système de surveillance nationale

Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de l'environnement de la république de Bulgarie et par la Commission des Communautés européennes dans le cadre du programme Phare

Appel d'offres Air n° 3 — Phacsy n° BG 9408-02 — Phacsy n° BG 9408-03-01-02

(96/C 285/11)

Code et intitulé du projet: BG 9408-02 - Mise à niveau du réseau de surveillance nationale - Fourniture de spectromètres d'absorption optique différentiels

Code et intitulé du projet: BG 9408-03-01-02 - Équipement de surveillance des gaz de combustion de la centrale de Svilosa à Svishtov

1. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres de la Communauté européenne ou des pays bénéficiaires du programme Phare et les marchandises doivent être originaires de l'un de ces pays.

2. Objet

Fourniture en quatre lots des biens suivants:

Lot 1) système de surveillance de l'air ambiant pour la ville de Rousse: deux systèmes DOAS (spectromètres d'absorption optique différentiels), éventuellement reliés.

Lot 2) système de surveillance de l'air ambiant pour la ville de Bourgas: un système DOAS, avec déplacement de l'équipement après une période de mesurage prédéterminée.

Lot 3) système de surveillance des gaz de combustion pour une centrale électrique dans la ville de Rousse: un système de surveillance des gaz de combustion d'une centrale électrique. Un ou deux systèmes supplémentaires pourraient être nécessaires, en fonction du coût et de l'efficacité du système.

Lot 4) système de surveillance des gaz de combustion pour la centrale électrique de Svilosa (Svishtov): un

système de surveillance des émissions de chaudières. Trois systèmes supplémentaires pourraient être nécessaires, en fonction du coût et de l'efficacité du système.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu auprès de:

M. I. Filipov, Director PMU Phare Programme, Ministry of Environment, 67 William Gladstone Street, BG-1000 Sofia.

Toutes les demandes d'information concernant ce dossier d'appel d'offres peuvent être adressées à:

M. I. Filipov, Director PMU Phare Programme, Ministry of Environment, 67 William Gladstone Street, BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 87 83 42, télécopieur (359-2) 980 33 17.

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 4. 11. 1996 (15.00), heure locale, ou à toute date ultérieure officiellement communiquée, au bureau de:

M. I. Filipov, Director PMU Phare Programme, Ministry of Environment, 67 William Gladstone Street, BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 87 83 42, télécopieur (359-2) 980 33 17.

5. Ouverture des offres

Les enveloppes seront ouvertes le 7. 11. 1996 (15.00), en présence du représentant du soumissionnaire, à l'adresse suivante:

Ministry of Environment, 67 William Gladstone Street, BG-1000 Sofia.

Cantine de l'Agence européenne pour l'environnement**Procédure ouverte**

(96/C 285/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Agence européenne pour l'environnement, Kongens Nytorv 6, DK-1050 Copenhague.
Tél. (45-33) 36 71 00. Télécopieur (45-33) 36 71 99.
2. **Procédure d'attribution:** Appel d'offres ouvert, réf. n° EEA/ADM/Canteen/1400.
3. **Description du projet:** L'Agence lance un appel d'offres pour un marché de services relatif à la gestion de la cantine de l'Agence européenne pour l'environnement, fréquentée chaque jour par environ 65 employés de l'AEE et chaque mois par en moyenne 400 invités et participants à des réunions à l'Agence.
4. **Durée du marché:** Le marché aura une durée de 5 ans.
5. **Demande de cahier des charges:**
 - a) Le cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès de l'Agence européenne pour l'environnement, Kongens Nytorv 6, DK-1050 Copenhague, à l'attention de M. Johan Örtengren, par courrier ou par télécopieur au (45-33) 36 71 99.
 - b) Date limite pour effectuer la demande de cahier des charges: 5. 11. 1996.
 - c) Le document sera transmis gratuitement.
6. **Soumission des offres:**
 - a) Adresse postale: Agence européenne pour l'environnement, Kongens Nytorv 6, DK-1050 Copenhague K, à l'attention de M. Johan Örtengren avec la mention «Reply to call for tender EEA/ADM/Canteen/1 400».
 - b) Langues dans lesquelles elles doivent être rédigées: 1 des 13 langues officielles de l'Agence européenne pour l'environnement (les 11 langues officielles de la Communauté européenne plus le norvégien ou l'islandais).
 - c) Date limite de soumission: 20. 11. 1996.
7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les fonctionnaires de l'Agence et le contrôleur financier.
8. **Prix et conditions de paiement:**
 - a) Les prix doivent être exprimés en écus et être fixes.
 - b) Les conditions de paiement figurent dans le cahier des charges et sont celles en vigueur à l'Agence européenne pour l'environnement pour les contrats de service.
9. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur identité, de leur situation financière et économique et de leurs qualifications professionnelles et techniques grâce aux documents suivants:
 - fiche d'identification (nom ou raison sociale, statut juridique, personne à contacter, etc.);
 - le cas échéant, références de l'inscription sur le registre de la TVA,
 - le cas échéant, références de l'inscription sur le registre du commerce,
 - la situation financière des soumissionnaires sera illustrée par des (extraits des) états financiers des 3 dernières années,
 - curriculum vitae détaillé du personnel impliqué lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
 - renseignements concernant les langues de travail des candidats ainsi que celles dans lesquelles ils sont en mesure de s'exprimer oralement et par écrit.Durée de validité des offres: 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.
10. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse en fonction:
 - du succès obtenu dans des travaux de grande qualité dans des domaines similaires,
 - de la compétitivité, des considérations financières et des garanties offertes,
 - du prix et de la qualité.
11. Le marché est couvert par l'accord GATT.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 17. 9. 1996.
13. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 17. 9. 1996.

Assistance technique pour MED-Secrétariat

Procédure ouverte

(96/C 285/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale IB Relations extérieures: Méditerranée du Sud, Moyen et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud, SC 14-6/59, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (32-2) 296 11 01.

2. **Catégorie de services:** CPC 865, 866.

Objet: Prestations de services et mise à disposition des infrastructures pour le fonctionnement d'un secrétariat commun aux programmes de coopération décentralisée MED-Urbs, MED-Campus, MED-Media et MED-Techno, dont les tâches seront l'administration et la promotion de ces programmes régionaux visant les pays bénéficiaires de la politique de coopération communautaire encadrée sous le programme MEDA.

Ces programmes ont une durée de deux à trois ans et il est demandé de mettre à disposition le personnel nécessaire de direction et d'appui pour l'exécution des tâches.

3. **Lieu de livraison:** Bruxelles et autres capitales des États membres de l'Unité européenne et des pays tiers de la Méditerranée.

4. a) L'exécution du service n'est pas réservée à une profession déterminée.

b) Sans objet.

c) Les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services.

5. Sans objet.

6. Sans objet.

7. **Durée du contrat:** 2 années renouvelables pour une période additionnelle de 12 mois.

8. a) **Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, exclusivement sur demande par courrier ou par télécopieur portant le nom et l'adresse du demandeur à l'adresse suivante:**

Commission des Communautés européennes, direction générale IB Relations extérieures:

Méditerranée du Sud, Moyen et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud, SC 14-6/59, à l'attention de M. F. Cardesa, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 11 01.

b) **Date limite de demande des documents:** 31. 10. 1996.

9. a) **Date limite de réception des offres:** 15. 11. 1996.

b) **Adresse:**

Commission des Communautés européennes, direction générale IB Relations extérieures: Méditerranée du Sud, Moyen et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud, SC 14-6/59, à l'attention de M. F. Cardesa, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

c) Les offres seront présentées dans une des langues officielles des Communautés européennes.

10. a) Un représentant par soumissionnaire sera autorisé à assister à l'ouverture des offres à: rue de la Science 14, salle 0/73.

b) **Date:** 26. 11. 1996 (9.30).

11. **Garanties:** Conformément aux termes du projet de contrat annexé au cahier de charges.

12. **Financement et paiement:** Voir cahier des charges.

13. Sans objet.

14. **Critères de sélection:**

— extrait du casier judiciaire ou équivalent,

— certificats d'inscription au registre de commerce ou professionnel,

— bilans comptables,

— déclaration du chiffre d'affaires,

— liste des services prestés,

— effectifs moyens des 3 dernières années,

— compétence dans la définition, suivi, mise en œuvre et évaluation de projets complexes et multiculturels,

- capacité pour fournir des services appropriés à la coopération décentralisée des programmes MED,
 - expérience professionnelle pour fournir de l'assistance technique pour travailler en partenariat dans un réseau d'organisation de différents pays,
 - ressources matérielles à mettre à disposition du secrétariat MED et équipement informatique,
 - qualifications professionnelles des soumissionnaires et du personnel à fournir.
15. **Validité de l'offre:** 6 mois à partir du 15. 11. 1996.
16. **Critères d'attribution:** L'offre économiquement la plus avantageuse (voir cahier des charge).
17. **Autres informations:** Voir cahier des charges.
18. Sans objet.
19. **Date d'envoi de l'avis:** 17. 9. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 17. 9. 1996.
21. Le marché est couvert par l'accord GATT.

Phare — Estimations rapides des surfaces agricoles utiles et de types d'occupation des sols en Europe centrale et orientale

Avis d'appel d'offres publié par la PMU (Project Management Unit — unité de gestion de projet) du projet MERA dans le cadre du programme Phare

(96/C 285/14)

Intitulé du projet:

Prestation de services dans le domaine des estimations rapides des surfaces agricoles utiles et des types d'occupation des sols en Europe centrale et orientale.

1. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres de la Communauté européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Arym, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Slovénie.

2. Objet

L'objet du marché sera la prestation d'un service opérationnel dans le cadre du projet MERA (Mars - surveillance agricole par télédétection - et applications environnementales associées), pour l'estimation rapide des modifications intervenant dans les cultures et l'occupation des sols, d'année en année, dans une région compre-

nant les 6 pays Phare suivants: Pologne, Hongrie, Républiques tchèque et slovaque, Bulgarie, Roumanie. Une attention particulière sera accordée aux propositions techniques mettant clairement l'accent sur l'interconnexion, le renforcement des capacités nationales dans les pays Phare et la préparation du transfert de systèmes vers les pays Phare.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu auprès de:

MERA PMU, TP 440 (Mrs V. Perdigao), Space Applications Institute, Joint Research Centre of the European Commission, I-21020 Ispra (VA), tél. (03 32) 78 50 52, télécopieur (03 32) 78 90 74.

4. Offres

Le dossier d'appel d'offres est disponible, sur demande par écrit, à l'adresse indiquée au point 3.

Date limite de réception des offres à l'adresse indiquée ci-dessus: 31. 10. 1996 (12.00).

RECTIFICATIFS**Projets de validation et de transfert de technologies**

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 271 du 17. 9. 1996, p. 20)

(96/C 285/15)

Commission européenne, direction générale XIII - Télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche, DG XIII/D/1, EUFO 2174, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg.

Télécopieur (352) 43 01-341 29.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'un avis rectificatif a été publié dans la version anglaise.
